



Département de l'environnement,
des transports et de l'agriculture
GW/RSa /2012-01124-3 EP 3830

Arrêté du 7 JAN. 2014

Règlementant le stationnement dans secteur communal
Commune de Chêne-Bougeries

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989;

Vu l'enquête publique de 30 jours ouverte le 7 décembre 2012;

Vu les observations de la commune de Chêne-Bougeries,

ARRETE :

1. Zone bleue à macaron – secteur nord Macarons 12A:

- a) A l'exception des véhicules munis des macarons 12 A, multizones "tout public" et "plus", la durée du temps de parcage des véhicules automobiles est limitée, les jours ouvrables, conformément aux indications figurant sur le disque de stationnement pour la zone bleue, à l'intérieur du périmètre comprenant les rues suivantes:

- avenue des Amazones
- chemin de Beaumelon
- chemin de la Bride
- chemin des Buclines → tronçon ch. des Fourches au ch. du Petit-Pont
- chemin Castan
- avenue des Cavaliers
- chemin du Coq-d'Inde → tronçon J.-J.-Rigaud au ch. des Buclines
- chemin de Couvaloux

- chemin De-La-Montagne → tronçon du N°11 à l'av. A.-M.-Mirany
- avenue Marc-Doret
- chemin de l'Eperon
- place de l'Etrier
- chemin des Flombards
- chemin des Fourches → tronçon ch. David-Munier à la rte J.-J.-Rigaud
- avenue De-Gasparin
- chemin Glandon
- avenue Goty
- chemin de la Gradelle
- chemin de Grange-Falquet → tronçon ch. du Villaret à la rte J.-J.-Rigaud
- chemin du Jura
- chemin de la Margelle
- chemin du Mont-Blanc
- chemin David-Munier → tronçon ch. de la Gradelle au ch. des Fourches – côté N° pair
- chemin du Petit-Pont
- chemin du Pré-du-Couvent
- chemin du Pré-des-Esserts
- route J.-J.-Rigaud
- chemin Saladin
- avenue Léonard-Sismondi
- chemin Souvairan
- chemin des Voirons

- b) Des signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR) munis de plaques complémentaires portant la mention "Macaron 12A exceptés", indiquent cette prescription.

2. Zone bleue à macaron – secteur centre Macarons 12B:

- a) A l'exception des véhicules munis des macarons 12 B, multizones "tout public" et "plus", la durée du temps de parcage des véhicules automobiles est limitée, les jours ouvrables, conformément aux indications figurant sur le disque de stationnement pour la zone bleue, à l'intérieur du périmètre comprenant les rues suivantes:
- avenue des Arpillières
 - chemin Pierre-Brasier
 - chemin Castoldi
 - chemin du Cèdre
 - chemin de Challendin
 - route de Chêne → tronçon ch. de Grange-Canal à la rte du Vallon
 - chemin de la Chevillarde
 - chemin Jules-Cougnard
 - chemin De-Verey
 - chemin des Eglantiers
 - avenue de l'Ermitage
 - chemin Falletti
 - chemin de la Garance
 - avenue Gide
 - chemin de Grange-Bonnet

- chemin de Grange-Canal → côté pair
- chemin de Grange-Falquet → tronçon rte de Chêne au ch. du Villaret
- chemin des Grangettes
- chemin François-Joulet
- route de Malagnou → tronçon ch. de la Chevillarde au Pont du Vallon côté impair
- chemin Marie-Jeanne
- avenue Jacques-Martin
- chemin Monplaisir
- avenue Pierre-Odier
- chemin Puthon
- chemin des Sureaux
- route du Vallon → tronçon rte de Malagnou - salle communale
- chemin du Villaret

- b) Des signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), munis de plaques complémentaires portant la mention "Macaron 12B exceptés", indiquent cette prescription.

3. Zone bleue à macaron – secteur sud, Macarons 12C:

- a) A l'exception des véhicules munis des macarons 12 C, multizones "tout public" et "plus", la durée du temps de parcage des véhicules automobiles est limitée, les jours ouvrables, conformément aux indications figurant sur le disque de stationnement pour la zone bleue, à l'intérieur du périmètre comprenant les rues suivantes:

- chemin Jean-Achard
- chemin des Bougeries
- chemin Calandrini
- avenue Paul-Chaix
- chemin Chapeaurouge
- chemin du Clos-du-Velours
- chemin de la Colombe
- chemin de Concava
- chemin de Conches
- chemin des Crêts-de-Florissant
- chemin des Crettets
- chemin J.-Des-Arts
- chemin J.-F.-Dupuy
- chemin des Ecureuils
- route de Florissant → tronçon ch. du Velours à l'avenue de Thônex
- chemin de Fossard
- route de Malagnou → tronçon ch. du Velours au Pont du Vallon côté pair
- chemin Paul-Henri-Mallet
- chemin Naville
- chemin de la Paumière
- chemin du Pâquier
- chemin de Pré-l'Hermine
- chemin Rojoux
- chemin Paul-Seippel
- chemin des Tornalettes

- chemin du Velours → côté impair
- chemin de Vert-Pré
- chemin des Vignettes
- route de Villette → tronçon N° 1 à 14
- chemin du Vieux-Clos
- avenue Georges-Werner

- b) Des signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), munis de plaques complémentaires portant la mention "Macaron 12C exceptés", indiquent cette prescription.

4. Zone bleue à macaron – secteur village – Macarons 12D:

- a) A l'exception des véhicules munis des macarons 12 D, multizones "tout public" et "plus", la durée du temps de parcage des véhicules automobiles est limitée, les jours ouvrables, conformément aux indications figurant sur le disque de stationnement pour la zone bleue, à l'intérieur du périmètre comprenant les rues suivantes:

- place du Colonel-Audeoud → hauteur de la salle communale
- chemin de la Bessonnette
- route de Chêne → tronçon route du Vallon au chemin De-La-Montagne
- rue de Chêne-Bougeries
- chemin De-La-Montagne → tronçon route de Chêne jusqu'au N°12
- chemin Deluc
- chemin de la Fontaine
- chemin du Pont-de-Ville
- chemin de la Ruelle
- chemin Louis-Segond
- place des Trois-Martyrs
- route du Vallon → tronçon salle communale jusqu'à la route de Chêne
- rue du Vieux-Chêne
- square du Vieux-Chêne
- chemin du Vieux-Pont

- b) Des signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), munis de plaques complémentaires portant la mention "Macaron 12D exceptés", indiquent cette prescription.

5. Places limitées à 30 minutes:

- a) La durée du temps de parcage des véhicules automobiles est limitée à 30 minutes au maximum, les jours ouvrables, de 8h00 à 19h00, sur les places de stationnement aménagées au:

- chemin de Grange-Canal → hauteur du N°2.

- b) Des signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), munis de plaques complémentaires portant la mention "Max.30 minutes les jours ouvrables de 08h00 à 19h00", indiquent cette prescription.

6. Places limitées à 4 heures:

a) La durée du temps de parcage des véhicules automobiles est limitée à 4 heures au maximum, les jours ouvrables, de 8h00 à 19h00, sur les places de stationnement aménagées aux endroits suivants:

- chemin Castan → face au N°5
- chemin De-La-Montagne → tronçon compris entre le N°65 et le chemin Castan
- route de Chêne → tronçon compris entre le N°76 et le ch. de la Chevillarde
- chemin Jules-Cougnard → tronçon compris entre l'av. Gide et l'av. Pierre-Odier
- chemin de Grange-Canal → hauteur du N°30
- chemin de la Colombe → tronçon compris entre le ch. des Bougeries et le ch. de Fossard
- chemin du Pré-du-Couvent → 4 cases à la hauteur du N°1
- route du Vallon → sur le pourtour de la salle communale
- chemin de Vert-Pré → tronçon compris entre le N°39 et le ch. des Bougeries

b) Des signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), munis de plaques complémentaires portant la mention "Max.4 heures les jours ouvrables de 08h00 à 19h00", indiquent cette prescription.

7. Places de parcage réglementées au moyen d'horodateurs:

a) La durée du temps de parcage des véhicules automobiles est limitée à 90 minutes au maximum et contre paiement, les jours ouvrables, de 09h00 à 18h00, sur les places de stationnement aménagées aux endroits suivants:

- route de Chêne → hauteur ch. des Sureaux
- rue de Chêne-Bougeries → hauteur du N°31

b) La durée du temps de parcage des véhicules automobiles est limitée à 3 heures au maximum et contre paiement, les jours ouvrables, de 09h00 à 18h00, sur les places de stationnement aménagées à:

- place de Conches → côté route de Florissant.

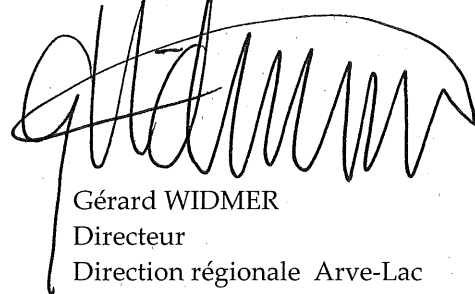
c) Des signaux "Parcage contre paiement" (4.20 OSR), munis d'une plaque complémentaire portant la mention "Parcomètre collectif, max. 90 minutes, les jours ouvrables de 09h00 à 18h00", respectivement "Parcomètre collectif, max. 3 heures, les jours ouvrables de 09h00 à 18h00", indiquent ces prescriptions.

8. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par un mandataire dûment agréé par la Direction générale des transports (DGT), aux frais de la commune de Chêne-Bougeries. (selon L.110 art.28).

9. L'arrêté du 7 mai 2013 est modifié en conséquence.

10. Le présent arrêté prend effet dès la pose de signalisation.

DEPARTEMENT DE
L'ENVIRONNEMENT,
DES TRANSPORTS
ET DE L'AGRICULTURE
Direction générale des transports



Gérard WIDMER
Directeur
Direction régionale Arve-Lac

RS
RS

Communiqué à:

Ville de Chêne-Bougeries : 1 ex.

Police : 1 ex.

Fondation des Parkings : 1 ex.